



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur le stockage des déchets

Question écrite n° 48226

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur la taxe de stockage des déchets menagers et assimilés, instaurée par la loi no 92-646 sur l'environnement du 13 juillet 1992 et par son décret d'application du 5 février 1993, que doivent acquitter un grand nombre de communes. Les petites communes acceptent mal cette taxe qui vient sanctionner l'existence de décharges qui de fait n'ont plus d'activité ou n'accueillent que des végétaux. La loi du 2 février 1995 a ramené cette pénalité à 2 000 F au lieu de 5 000 F, mais la plupart des communes concernées participent financièrement, par le biais d'un syndicat intercommunal, au traitement et au stockage des déchets. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager le dégrevement total de la taxe sur le stockage des déchets menagers et assimilés pour les communes qui participent financièrement, par l'intermédiaire d'une structure extracommunale, au stockage et au traitement des déchets menagers et assimilés.

Texte de la réponse

Madame le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la situation des petites communes au regard de la taxe sur les installations de stockage de déchets menagers et assimilés. Cette taxe s'applique aux déchets menagers et assimilés et donc aussi aux déchets verts. Elle ne concerne pas les déchets inertes et autres gravats et les déchets de démolition. La loi prévoit la perception d'un montant minimal quelle que soit la taille de l'installation de stockage. Le seuil minimal de perception peut être mal ressenti par les petites communes. Mais il faut préciser que le législateur a voulu fixer un tel seuil pour encourager la résorption des petites décharges sauvages qui souillent trop souvent notre environnement. Ce seuil n'est donc en aucun cas une pénalité ou une sanction. Son abaissement de 5 000 F à 2 000 F par la loi du 2 février 1995 a permis de mieux concilier les nécessités environnementales et les nécessités économiques. Il convient néanmoins de noter que l'exploitation par une commune d'une décharge non autorisée n'est pas une fatalité. L'intercommunalité est un moyen efficace pour permettre à nos petites communes de mieux traiter les déchets menagers. Environ 2 300 décharges brutes ont été résorbées entre 1990 et 1996. Mais il en reste encore environ 4 700 en activité, dont 90 % dans des communes de moins de 2 000 habitants. L'impact des décharges brutes sur les milieux environnants est d'autant plus fort qu'aucune mesure de prévention des risques n'est mise en œuvre : absence de gardiennage et de clôture, pratique du brûlage et du chiffonnage, absence de recouvrement régulier des dépôts, absence de maîtrise des écoulements de lixiviats... Les orientations des politiques communautaire et nationale visent à favoriser la prévention de la production des déchets et leur valorisation. La loi du 13 juillet 1992 prévoit que seuls les déchets ultimes pourront être stockés à compter du 1er juillet 2002. En conséquence, il ne paraît pas opportun d'envisager un dégrevement total de la taxe comme suggère. Il faut également rappeler que la loi du 2 février 1995 a élargi les conditions d'emploi du fonds de modernisation de la gestion des déchets alimentée par la taxe. Il sera désormais possible à l'exploitant d'une installation collective de stockage de déchets menagers ou assimilés de requérir l'aide du fonds pour réaménager son site. Ce soutien financier pourra notamment servir aux petites communes pour résorber les décharges brutes qui existent sur leur territoire. Ce même fonds pourra par exemple contribuer

a y implanter une déchetterie, en remplacement de la décharge brute, plus a même d'offrir a leurs administrés un service d'élimination des déchets respectueux de l'environnement.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48226

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 636

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2101